



Arrêté préfectoral n° 2024-SGAD/BE-238 en date du 28 octobre 2024

levant les garanties financières relatives à la carrière de calcaire et à ses installations mobiles de traitement exploitées par la société Carrière du Grand Breuil, lieu-dit « le Grand Breuil » 86600 Saint-Sauvant, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie Girier, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87/2014 en date du 4 juin 2014 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et d'habitats d'espèces animales protégés au bénéfice de la SARL Carrières du Grand Breuil pour l'exploitation d'une carrière de calcaire sur la commune de Saint-Sauvant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-212 en date du 23 septembre 2014 autorisant monsieur le directeur de la SARL Carrière du Grand Breuil à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « le Grand Breuil », commune de Saint-Sauvant, une carrière de calcaire et ses installations mobiles de traitement, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-DCPPAT/BE-206 en date du 6 novembre 2023 fixant des prescriptions complémentaires à la carrière de calcaire et à ses installations mobiles de traitement exploitées par la société Carrière du Grand Breuil, lieu dit « Le Grand Breuil » 86600 Saint-Sauvant, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement portant sur les modifications de remise en état ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-SG-SGAD-003 du 9 septembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la lettre préfectorale du 1^{er} février 2023 adressée à la société Carrière du Grand Breuil, l'informant de la caducité de l'autorisation accordée en 2014 conformément à l'article R. 512-74 du code de l'environnement, et lui demandant la remise d'un dossier de cessation d'activité sous 3 mois ;

Vu la déclaration de cessation définitive d'activité du site du 12 mars 2024 de la société Carrière du Grand Breuil ;

Vu les attestations « ATTES SECUR », « ATTES MÉMOIRE » et « ATTES TRAVAUX » liées à la cessation d'activité adressées à la préfecture de la Vienne le 13 mai 2024 ;

Vu les avis favorables du propriétaire de la parcelle concernée par la remise en état et du maire de la commune de Saint-Sauvant ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 juillet 2024 ;

Vu le courriel adressé le 18 juillet 2024 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu le courriel de l'exploitant en date du 22 juillet 2024 indiquant qu'il n'a pas d'observation sur le projet d'arrêté transmis ;

Considérant que les attestations établies conformément aux articles R. 512-39 et suivant du code de l'environnement concluent à une réhabilitation du site conforme à l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 novembre 2023 susvisé ;

Considérant que le projet de centrale photovoltaïque sur le site voisin a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un dépôt de permis de construire ;

Considérant que les travaux de sanctuarisation du carreau de carrière, mesure d'évitement et de réduction mentionnée dans l'étude d'impact sus-visée, par la création d'un talus surmonté d'une haie d'espèces locales mélangées seront réalisés par le porteur de projet photovoltaïque après acceptation du permis de construire et ce dès le démarrage des travaux ;

Considérant que les stocks de matériaux résiduels présents en limite est seront réemployés pour la création du talus supra ;

Considérant l'arrêt total d'activité sur ce site ;

Considérant qu'au titre de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet détermine dans les formes prévues à l'article R. 181-45 la date à laquelle peuvent être levées les garanties financières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – ABROGATION ET LEVÉE DES GARANTIES FINANCIÈRES

La société SARL Carrière du Grand Breuil, SIREN 790 092 605, dont le siège est situé 2 rue de Pranzay 86600 Lusignan, n'est plus soumise à l'obligation de constituer des garanties financières prévue à l'article 1.10 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2014 susvisé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours et l'enregistrement de celui-ci est immédiat, sans délai d'acheminement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Article 4 – PUBLICATION

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Sauvant et peut y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Vienne ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – carrières ») pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 – APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Saint-Sauvant et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le directeur de la société Carrière du Grand Breuil ;
Et dont copie sera adressée :
- au maire de la commune concernée : Saint-Sauvant.

Poitiers, le 28 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Etienne BRUN-ROVET